

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 novembre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° II-2757

présenté par
M. Giraud

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 60, insérer l'article suivant:**

Le chapitre premier du titre II de la première partie du livre premier du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Après le mot : « établissement, », la fin du I de l'article 283 *bis* est ainsi rédigée : « les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. » ;

2° Après le mot : « établissement, », la fin du I de l'article 293 A *ter* est ainsi rédigée : « les entreprises qui, en qualité d'opérateurs de plateforme en ligne, mettent en relation à distance, par voie électronique, des personnes en vue de la vente d'un bien, de la fourniture d'un service ou de l'échange ou du partage d'un bien ou d'un service. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de reprendre aux articles 283 *bis* et 293 A *ter* du code général des impôts (CGI) la définition des opérateurs de plateforme en ligne prévue par l'article 242 *bis* du même code, qui fixe plusieurs obligations pour les plateformes : information de leurs utilisateurs, envoi à leurs utilisateurs d'un récapitulatif annuel des transactions et déclaration annuelle des transactions réalisées par leur intermédiaire à l'administration fiscale.

Les articles 283 *bis* et 293 A *ter* du CGI instituent un mécanisme de solidarité de paiement en matière de TVA. Ce mécanisme prévoit qu'à l'issue d'une procédure de signalement et de mise en demeure par l'administration, l'opérateur de plateforme en ligne par l'intermédiaire duquel

l'assujetti exerce son activité est solidairement tenu au paiement de la TVA due par cet assujetti si la plateforme ne met pas en œuvre les mesures qui lui sont demandées.

L'alignement du champ des plateformes susceptibles d'être concernées par cette disposition avec celui des plateformes visées à l'article 242 *bis* du CGI assure une meilleure lisibilité et une cohérence des dispositions fiscales.

La rédaction actuelle des articles 283 *bis* et 293 *A ter* du CGI, qui fait référence à une définition des opérateurs de plateforme prévue au code de la consommation, complexifie en outre l'identification des plateformes par l'administration fiscale.